

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Magistrature coloniale

ARRETE N° 387 c. promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 31 janvier 1942 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1941 allouant une indemnité de fonctions aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1941, les magistrats de l'ordre judiciaire des colonies pourront recevoir une indemnité forfaitaire de fonctions fixée dans la limite des taux maxima annuels ci-après :

6.000 francs pour les attachés de parquet, pour les magistrats des 12^e, 13^e degrés de l'Indochine, 12^e, 13^e, 14^e degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 2^e et 3^e classe.

8.000 francs pour les magistrats des 9^e, 10^e degrés de l'Indochine, 10^e, 11^e degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 1^{re} classe.

10.000 francs pour les magistrats des 6^e et 8^e degrés de l'Indochine et 9^e degré des colonies autres.

12.000 francs pour les magistrats du 5^e degré de l'Indochine, 6^e degré des colonies autres et pour le juge de paix de Saïgon.

15.000 francs pour les magistrats des 4^e, 3^e, 2^e degrés de l'Indochine et des 5^e, 3^e, 2^e degrés des colonies autres.

18.000 francs pour les magistrats du 1^{er} degré de l'Indochine et des colonies autres.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Général BERGERET.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Carte du combattant

DECRET du 22 mars 1942 modifiant le règlement d'administration publique du 1^{er} juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 septembre 1926;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} juillet 1930;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1941;

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1930 (§ 1^{er}, alinéa 4) est modifié comme suit :

« 2. Aux Alsaciens et aux Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet du Bas-Rhin, en application de l'arrêté interministériel du 15 février 1941, si les intéressés étaient domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la date du 1^{er} septembre 1939, sinon par le préfet du département où ils ont leur résidence. L'instruction des demandes de l'espèce a lieu par les soins des services de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation qualifié, à savoir celui du Bas-Rhin dans le premier cas et, dans le second, celui de la résidence ».

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire

d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*

Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Trésoreries coloniales

ARRETE N° 388 c. promulguant au Togo le décret du 14 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires coloniaux mobilisés, promulgué au Togo le 18 avril 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 avril 1942 étendant au personnel des trésoreries coloniales les dispositions du décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation des cadres du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires coloniaux mobilisés;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires coloniaux mobilisés sont rendues applicables au personnel des trésoreries coloniales.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Commissariat général aux corps gras

ARRETE ministériel du 27 avril 1942 relatif au fonctionnement du commissariat général aux corps gras dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu la loi du 20 février 1942 portant création d'un commissariat général aux corps gras;

Vu l'arrêté du 20 février 1942 relatif au personnel du commissariat général aux corps gras;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'organisation du commissariat général aux corps gras, en dehors de la métropole, le commissaire général est autorisé à recruter des collaborateurs et des agents d'exécution dans la limite d'une dépense mensuelle de 80.000 frs. et d'une rémunération moyenne de 4.500 francs.

ART. 2. — Dans les limites du crédit ci-dessus, il peut faire appel à la collaboration de fonctionnaires en activité de service. Ceux-ci recevront seulement une indemnité de fonction qui ne pourra dépasser 1.500 frs. par mois.

En outre, des fonctionnaires en activité de service peuvent être placés en service détaché auprès du commissaire général aux corps gras.

Fait à Vichy, le 27 avril 1942.

Pierre CATHALA.

Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 389 c. promulguant au Togo le décret du 14 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en A. O. F., promulgué au Togo le 18 juin 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mai 1942 portant

modification des articles 172, 174 et 192 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les lois et décrets qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 susvisé;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 172 et 174 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable en Afrique occidentale française et au Togo, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 172. — Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix à compétence limitée peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 50 francs, outre les dépens.

« Les jugements rendus en cette matière, en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement au moins, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 1.200 francs, outre les dépens.

« Toutefois, la faculté d'appeler appartient au procureur de la République près les tribunaux de première instance et au procureur général près la cour qui doit prononcer sur l'appel quelle que soit la condamnation prononcée.

« Le procureur de la République et le procureur général peuvent également attaquer par la voie de l'appel toute ordonnance d'arbitrage acceptée par le contrevenant.

« Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, l'appel est toujours possible, de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations ».

« Art. 174. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police est interjeté, soit dans les formes ordinaires de la procédure en matière civile, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

« L'appel du procureur de la République contre les ordonnances d'arbitrage acceptées doit être interjeté dans les dix jours du retour au parquet de la juridiction qui a statué, du procès-verbal constatant l'acceptation de la décision arbitrale. Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq

jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

« Le procureur général près la cour d'appel doit, sous peine de déchéance, notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable de l'infraction, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou de l'acceptation de l'ordonnance d'arbitrage ou, si le jugement lui a été également signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification.

« Le délai ci-dessus imparti au procureur général est porté à trois mois pour les jugements et ordonnances d'arbitrage rendus en dehors du Sénégal.

« En ce qui concerne les jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les juges de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. En ce qui concerne les délais d'appel, ils sont portés à un mois pour le procureur de la République vis-à-vis des jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les juges de paix à compétence étendue.

« L'appel sera porté devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence limitée; il sera porté devant la cour d'appel si la décision a été rendue par un tribunal de première instance ou une justice de paix à compétence étendue ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 192 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable en Afrique occidentale française et au Togo; est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, son jugement ne pourra être attaqué par la voie de l'appel que dans les conditions prévues par l'article 172 ».

ART. 3. — Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BREVIE

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

Journal

ARRETE N° 390 c. promulguant au Togo le décret du 16 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1941 réglementant la profession de journaliste et la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulgué au Togo le 6 octobre 1941;